

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE LA CCAMLR ET LA CPPCO**

ACCORD

entre

LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS DANS L'OcéAN PACIFIQUE OCCIDENTAL ET CENTRAL

et

LA COMMISSION POUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET LA FLORE MARINES DE L'ANTARCTIQUE

La Commission pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (dénommée ci-après CPPCO) et la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ci-après dénommée CCAMLR) ;

NOTANT que la Convention pour la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique occidental et central (ci-après dénommée Convention d'Honolulu) a pour objectif d'assurer, par le biais d'une gestion efficace, la conservation à long terme et l'exploitation durable des stocks de poissons grands migrateurs dans le Pacifique occidental et central ;

NOTANT EN OUTRE que la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (dénommée ci-après Convention CAMLR) a pour objectif la conservation des ressources marines vivants de l'Antarctique, qui comprend l'utilisation rationnelle ;

NOTANT que l'article 22.(2) de la Convention d'Honolulu appelle spécifiquement la CPPCO à prendre des dispositions utiles pour se concerter, coopérer et collaborer avec la CCAMLR afin de contribuer à la réalisation de son objectif ;

NOTANT PAR AILLEURS que dans son préambule, la Convention CAMLR reconnaît qu'il est souhaitable que la CCAMLR institue un mécanisme dont le rôle serait de recommander, de promouvoir, de décider et de coordonner les mesures et études scientifiques nécessaires à la conservation des organismes marins vivants de l'Antarctique ;

CONSIDÉRANT que l'article II de la Convention CAMLR prévoit que, dans la zone d'application de la Convention, toute activité d'exploitation ou activité connexe sera menée conformément aux dispositions de ladite Convention et à certains principes de conservation, entre autres, le maintien des rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique ;

NOTANT que les dispositions tant de la Convention d'Honolulu que de la Convention CAMLR traitent de la conservation d'espèces non visées, associées ou dépendantes qui évoluent dans le même écosystème que les espèces-cibles ;

NOTANT également que les Conventions d'Honolulu et CAMLR reconnaissent l'approche de précaution ;

RECONNAISSANT qu'une coopération appropriée sera utile à la réalisation des objectifs des Conventions d'Honolulu et CAMLR, en vue du renforcement des mesures de conservation adoptées à l'égard des stocks et des espèces ou stocks d'espèces associées qui évoluent dans les secteurs de compétence des deux organisations ;

DÉSIRANT mettre en place des accords et des procédures visant à promouvoir la coopération afin d'améliorer la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks et des espèces qui relèvent de la compétence des deux organisations et d'éviter tout conflit avec les activités des deux organisations ;

EN CONSÉQUENCE, la CPPCO et la CCAMLR prennent note des accords suivants :

1. OBJECTIF DU PRÉSENT ACCORD

Le présent accord a pour objectif de faciliter, le cas échéant, la coopération entre la CPPCO et la CCAMLR ("les Commissions") en vue d'améliorer la conservation et l'utilisation rationnelle des stocks et des espèces qui relèvent de la compétence des deux Commissions.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Commissions établiront et maintiendront la concertation et la coopération à l'égard des questions d'intérêt commun aux deux organisations, dans les domaines suivants :

- i) Collecte, partage et analyse des données d'intérêt commun aux deux Commissions.
- ii) Échange de données et d'informations dans le cadre de la politique d'échange d'informations de chaque Commission.
- iii) Collaboration sur les efforts de recherche liés aux stocks et espèces d'intérêt commun, notamment les évaluations de stocks.
- iv) Coopération, le cas échéant, sur des mesures de conservation de stocks et d'espèces d'intérêt commun.

3. MODE DE COOPÉRATION

3.1 La coopération entre la CPPCO et la CCAMLR consistera en :

- i) Un partage d'informations sur les stocks et les espèces d'intérêt commun.
- ii) Une mise au point de mécanismes visant à promouvoir, le cas échéant, la coopération sur les mesures de conservation.
- iii) Un échange de rapports de réunion, d'informations, de données et de résultats de recherche, de plans de projets, de documents et de publications concernant des

questions d'intérêt commun et, le cas échéant, dans le cadre de la politique d'échange d'informations de chaque Commission.

- iv) Aux termes des règlements intérieur et financier de chaque Commission, une participation réciproque des secrétariats respectifs aux réunions pertinentes de chaque Commission.

3.2 Pour faciliter le développement efficace et la mise en application de la coopération, la CPPCO et la CCAMLR peuvent établir un processus consultatif entre les deux secrétariats respectifs, par des moyens de communication tels que le téléphone, l'e-mail ou d'autres moyens de ce type.

3.3 Le processus consultatif peut avoir lieu en marge des réunions auxquelles les secrétariats des deux Commissions sont représentés par le personnel approprié.

3.4 Le processus consultatif aura pour objet d'évaluer et d'améliorer la coopération entre la CPPCO et la CCAMLR.

4. ÉVALUATION, MODIFICATION ET AMENDEMENT

Le présent Accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel écrit des deux Commissions.

5. STATUT JURIDIQUE

Le présent Accord ne crée pas d'obligation contraignante.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD

- i) Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature.
- ii) Chacune des Commissions peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Commission avec un préavis écrit de six mois.
- iii) Le présent Accord reste en vigueur pendant trois (3) ans. A cette échéance, son application fera l'objet d'une évaluation par les Commissions qui déterminera s'il sera reconduit.

7. SIGNATURE

Fait à le

.....
Président de la CPPCO

.....
Président de la CCAMLR